



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre le, 08 août 2014

**Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

N° 2014- 204 DICTAJ/BRA

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du site de production d'électricité de Jarry Sud exploité par la société EDF

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 9 relatif aux valeurs limites d'émission dans les gaz rejetés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-445 AD1/4 du 20 juin 1989 autorisant l'installation et l'exploitation de la centrale thermique de Jarry Sud par Électricité de France (autorisation initiale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1197 AD/1/4 du 6 août 2004 portant autorisation d'installer et exploiter une turbine à cycle combiné à la centrale de Jarry Sud à la société EDF SERVICES ARCHIPEL GUADELOUPE sur la commune de Baie-Mahault (mise en service de la TAC 5) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1173 AD/1/4 du 2 août 2007 portant prescriptions complémentaire à la société Électricité de France (EDF) pour le site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry Sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault : réhabilitation des anciennes installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-457 AD/1/4 du 3 avril 2009 modifiant les prescriptions complémentaires portant sur la réhabilitation des anciennes installations du site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry Sud exploitée par la société Électricité de France (EDF) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-822 AD/1/4 du 20 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires à la société Électricité de France (EDF) pour le site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry Sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault : fonctionnement de la centrale de pointe dite « TAC » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-106 SG/DICTAJ/BRA portant prescriptions complémentaires à EDF pour le site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie- Mahault (surveillance pérenne RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-172 DICTAJ/BRA du 23 juin 2014 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité de la société EDF JARRY SUD située sur la commune de Baie-Mahault ;

VU la demande déposée par l'exploitant le 31 janvier 2014 et complétée le 20 mars 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 5 mai 2014 réf. RED-PRT-IC-2014-322 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03/07/2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification d'autorisation doit être considérée comme étant notable non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire d'appréciation du 14 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que le point a du II de l'article 11 et le point II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 fixent des nouvelles valeurs limites de rejets dans l'air à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les TAC 4, 5 et la TAC mobile disposent d'un système de dénitrification des fumées par injection d'eau déminéralisée ;

CONSIDÉRANT que les autres dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2013 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les TAC 2 et 3 répondent à la définition « d'appareil destiné aux situations d'urgence » telle que prévue au b de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'aire de lavage n'a jamais été mise en service ;

CONSIDÉRANT qu'une autosurveillance trimestrielle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Valeurs limites des émissions atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Les turbines respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Jusqu'au 31/12/2019 :

	TAC mobile	TAC 2	TAC 3	TAC 4	TAC 5
Nbre max d'heure de fonctionnement	-	500	500	1 500	-
SO ₂	85	120			
NOx	120	300	300	200	120
Poussières	15				
CO	85				
HAP	0,1				
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V) et zinc (Zn)	20				

À partir du 01/01/2020 :

	TAC mobile	TAC 2	TAC 3	TAC 4	TAC 5
Nbre max d'heure de fonctionnement	-	500	500	1 500	-
SO ₂	60				
NOx	90	300	300	200	90
Poussières	15				
CO	85				
HAP	0,1				
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme				
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimé en As + Se + Te)	1				
Plomb (Pb) et ses composés (exprimé en Pb)	1				
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10				

Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un relevé des heures d'exploitation utilisées par turbine.

»

Article 2 - Valeurs limites des flux des émissions atmosphériques

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les turbines respectent les flux massiques suivants (en tonnes/an) :

Jusqu'au 31/12/2019 :

	TAC mobile	TAC 2	TAC 3	TAC 4	TAC 5
SO ₂	50,6	19,3	19,3	58,4	552
NOx	71,4	48,2	48,2	97,3	552
Poussières	8,9	2,4	2,4	7,3	69
CO	50,5	13,6	13,6	41,3	391
HAP	0,06	0,016	0,016	0,049	0,46
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V) et zinc (Zn)	11,9	3,21	3,21	9,73	92

À partir du 01/01/2020 :

	TAC mobile	TAC 2	TAC 3	TAC 4	TAC 5
SO ₂	35,7	9,6	9,6	29,2	276
NOx	53,5	48,2	48,2	97,3	414
Poussières	8,9	2,4	2,4	7,3	69
CO	50,5	13,6	13,6	41,3	391
HAP	0,06	0,016	0,016	0,049	0,46
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,06	0,016	0,016	0,049	0,46
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimé en As + Se + Te)	0,6	0,16	0,16	0,49	4,6
Plomb (Pb) et ses composés (exprimé en Pb)	0,6	0,16	0,16	0,49	4,6

	TAC mobile	TAC 2	TAC 3	TAC 4	TAC 5
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	6	1,6	1,6	4,9	46

»

L'article 3.2.6 de l'arrête préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 modifié susvisé est abrogé.

Article 3 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1.1 de l'arrête préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les mesures portent sur les rejets canalisés suivants (cf. repérage à l'article 3.2.2) :

Jusqu'au 31/12/2015 :

	TAC mobile	TAC 2, 3, 4 et 5
Oxygène	Annuellement + 1 mesure supplémentaire par tranche de 500 h de fonctionnement	En continu
Poussières		En continu
SOx en équivalent SO ₂		En continu
NOx en équivalent NO ₂		En continu
CO		En continu
COVNM		Annuellement
HAP		Annuellement
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V) et zinc (Zn)		Annuellement

À partir du 01/01/2016 :

	TAC mobile et TAC 5	TAC 2 et TAC 3	TAC 4
Oxygène	En continu	En continu	En continu
Température	En continu	En continu	En continu
Pression	En continu	En continu	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu	En continu	En continu
Poussières	En continu	En continu	En continu
SOx en équivalent SO ₂	En continu	En continu	En continu

	TAC mobile et TAC 5	TAC 2 et TAC 3	TAC 4
NO _x en équivalent NO ₂	En continu	En continu	En continu
CO	En continu	En continu	En continu
COVNM	Trimestriellement (1)	Annuellement	Annuellement
Formaldéhyde	Trimestriellement (1)	Annuellement	Annuellement
HAP	Trimestriellement (1)	Annuellement	Annuellement
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	Trimestriellement (1)	Annuellement	Annuellement
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Trimestriellement (1)	Annuellement	Annuellement
Plomb (Pb) et ses composés	Trimestriellement (1)	Annuellement	Annuellement
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Trimestriellement (1)	Annuellement	Annuellement

(1) Après accord exprès de l'inspection des installations classées, la mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

Les méthodes d'analyses sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les analyses ponctuelles sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées a minima annuellement.

»

Article 4 - Conditions de surveillance des rejets atmosphériques et de respect des valeurs limites

À compter du 01/01/2016, l'article 3.2.6 de l'arrête préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 modifié susvisé est abrogé et l'article 9.2.1.2 de l'arrête préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant met en œuvre les conditions de surveillance définies aux articles 32 à 34 de l'arrête ministériel du 26 août 2013 susvisé.

Les conditions de respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont fixées aux articles 35 à 37 de l'arrête ministériel du 26 août 2013.

»

Article 5 - Localisation des points de rejets des effluents liquides

Le point de rejet « Indice A » est supprimé de la liste des repères internes dressée à l'article 4.3.5.1 de l'arrête préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 modifié susvisé.

Article 6 - Valeurs limites des eaux résiduaires

L'article 4.3.9 de l'arrête préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les valeurs limites de concentration et de flux en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

Référence du rejet : R1 (cf. repérage à l'article 4.3.5)

Jusqu'au 31/12/2015 :

Paramètre	N° CAS	Valeur limite
MEST	-	35 mg/l
DCO	-	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	30 mg/l
Phosphore total	-	10 mg/l

À partir du 01/01/2016 :

Paramètre	N° CAS	Valeur limite
MEST	-	100 mg/l si flux \leq 15 kg/j, 30 mg/l sinon
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0,05 mg/l
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,1 mg/l
Mercure et ses composés	7439-97-6	0,02 mg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l
DCO	-	200 mg/l si flux \leq 15 kg/j, 125 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	20 mg/l si flux \leq 100 g/j, 10 mg/l sinon
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	60 mg/l si flux \leq 50 kg/j, 30 mg/l sinon
Phosphore total	-	10 mg/l
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5 mg/l

Paramètre	N° CAS	Valeur limite
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Sulfates	-	2 000 mg/l
Sulfites	-	20 mg/l
Sulfures	-	0,2 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	30 mg/l
Zinc dissous	7440-66-6	1 mg/l

Référence du rejet : **R2** (cf. repérage à l'article 4.3.5)

Paramètre	N° CAS	Valeur limite
MEST	-	100 mg/l si flux \leq 15 kg/j, 30 mg/l sinon
DCO	-	200 mg/l si flux \leq 15 kg/j, 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	20 mg/l si flux \leq 100 g/j, 10 mg/l sinon

»

Article 7 - Autosurveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.3.2 de l'arrête préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juin 1989 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Nonobstant la surveillance pérenne RSDE prévue à l'article 9.5.8 du présent arrêté, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

Référence du rejet : **R1** (cf. repérage à l'article 4.3.5)

Jusqu'au 31/12/2015 :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Observations
Débit	Trimestrielle	
T°	Trimestrielle	-
pH	Trimestrielle	-
MEST	Trimestrielle	-
DCO	Trimestrielle	-
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	-

Paramètres	Périodicité de la mesure	Observations
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	Trimestrielle	-
Phosphore total	Trimestrielle	-

À partir du 01/01/2016 :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Observations
Débit	En continu	
T°	Trimestrielle	-
pH	Trimestrielle	-
MEST	Trimestrielle	Quotidienne si flux > 100 kg/j
Cadmium et ses composés	Annuelle	Quotidienne si flux > 1 kg/j
Plomb et ses composés	Annuelle	Quotidienne si flux > 1 kg/j
Mercure et ses composés	Annuelle	Quotidienne si flux > 1 kg/j
Nickel et ses composés	Annuelle	Quotidienne si flux > 1 kg/j
DCO	Trimestrielle	Quotidienne si flux > 300 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	Annuelle	Quotidienne si flux > 1 kg/j
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Quotidienne si flux > 10 kg/j
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	Trimestrielle	Quotidienne si flux > 50 kg/j
Phosphore total	Trimestrielle	Quotidienne si flux > 15 kg/j
Cuivre et ses composés	Annuelle	Quotidienne si flux > 1 kg/j
Chrome et ses composés	Annuelle	Quotidienne si flux > 1 kg/j

Référence du rejet : R2 (cf. repérage à l'article 4.3.5)

Paramètres	Périodicité de la mesure
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Les méthodes d'analyses sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées a minima annuellement.

»

Article 8 - Publicité – Voies de recours - Exécution

Article 8.1 - Mesures de publicité

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 8.2 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 8.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Jean-Philippe SETBON